



**DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN APPAREIL DE LEVAGE
GRUE A TOUR**

Monsieur le Maire,

Je soussigné
de l'Entreprise.....
demeurant

..... Tél.

Sollicite l'autorisation de mise en service d'une grue à tour

De marque.....

Type..... N°

Longueur de flèche.....

Hauteur sous crochet.....

Ayant fait l'objet de l'autorisation de montage n° du

Cet appareil aura une durée prévisionnelle d'utilisation de mois.
sur le chantier sis.....

à LA PENNE SUR HUVEAUNE

Personne joignable en cas d'urgence (24h/24).

Nom : **N°**

Je joins à la présente les justificatifs nécessaires les documents visé en annexe

Fait à le

(Signature et cachet de l'entreprise)

ANNEXE

Pièces à joindre à la demande d'autorisation de mise en service :

- 1) Les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier,**
- 2) Une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé** par un arrêté de Monsieur le Ministre du Travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 16/08/51 complété par l'arrêté du 30/03/52, autant procédé aux vérifications, preuves et inspections, prévues au décret du 23/08/47 article 31 et 31a modifié,

Le document présenté devra mentionner outre les noms, qualités, et adresse des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce document devra comporter également :

- les caractéristiques de l'appareil,
- les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation,
- les conditions particulières d'utilisation,
- le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage,
- un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

3) L'engagement de l'entreprise de respecter :

- a) Toutes les règles générales de sécurité comprises dans les Normes Françaises Homologuées en vigueur, applicables au matériel concerné et en particulier la Norme NF E 55.082,
- b) L'instruction Technique du 09/07/87 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installations de grues à tour dont les zones d'action interfèrent.
- c) La recommandation du 18/11/87 adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P. relative à la Prévention des Risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles.
- d) Les prescriptions du Décret N° 47.1592 du 23/08/47 relatives aux contrôles et vérifications.
- e) De n'employer : que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil.